



Nous, maire de la commune de MOISSEY

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures, Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret du 23 prairial an XII,

Vu le décret du 31 décembre 1941,

Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, de crémation et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;

Vu le décret n°98-447 du 02 juin 1998 modifiant le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;

Vu le décret n° 96-142 du 21 février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au CCAS,

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la délibération n°53/07 du conseil municipal en date du 09 novembre 2007 sur les durées et les tarifs des concessions,

Vu la délibération n°2022-25 du 27 juillet 2022 sur les durées et tarifs des concessions dites « cavurnes » ;

Vu la délibération n°2023-32 du conseil municipal en date du 16/10/2023 approuvant le présent règlement, Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Compte tenu des nouvelles dispositions de la législation funéraire,

Arrêtons :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.
- 5) aux personnes sans domicile fixe où la commune est le lieu de rattachement.
- 6) aux personnes désignées par délibération du conseil municipal

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 3 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concession, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réduction de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal ou mail) ou téléphone.

Pour toutes les demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la Mairie.

Seules les prises de renseignements afin de connaître les démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax ou porteur.

Article 4 : Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de parcelle, les date et lieu de décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et les places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée sera également noté sur le fichier funéraire.

TITRE 11 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5 : Les terrains du cimetière comprennent

- Les terrains communs non concédés affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urne dont le tarif et la durée sont votés par le conseil municipal
- Les terrains réservés aux sépultures perpétuelles des militaires dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France »
- L'espace cinéraire composé :
 - De case de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession dont le tarif et la durée sont votés par le conseil municipal,
 - D'un espace de dispersion avec réceptacle dénommé « Jardin du souvenir »
- L'ossuaire communal

Article 6 : Plan et choix des emplacements

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en Mairie. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune.

TITRE III – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 7 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 8 : Interdictions

- Les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière, Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations, les quêtes et les collectes

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : - Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés communaux. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal qui le signalera à la Mairie.

Article 10 : - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 11 : - Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables.

Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de **huit jours**, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagés du cimetière. Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation des familles, de l'administration.

Article 12 : - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles sont déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration communale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et les arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes, déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 : - Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (art R 40- 7° du code pénal)

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou, si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées. Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Article 14 : - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 15 : - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16 : - Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et les jours fériés ainsi que le 31 Octobre.

Les convois pourront être introduits dans le cimetière par la seule porte.

Article 17 : - Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentanément de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines...

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'administration communale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entreprises défaillantes.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18 : Terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir un seul cercueil pour une durée de cinq ans, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra pas dépasser pour les adultes 2.35 m de longueur sur 1.35 m de largeur pour les emplacements simples, de 2.35 m de longueur sur 2.70 m de largeur pour les emplacements doubles et de 1 m de longueur sur 0.40 m de largeur pour les enfants en dessous de 1 mètre.

Aucune fondation, aucun scellement (sauf extérieur, semelle d'une dimension de 1.35 m de largeur et 2.35 m de longueur) ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des cinq ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire. Passé ce délai, la commune y procède d'office.

Article 19 : - Reprise des parcelles

À l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain commun. Notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles ou des ayants droits des personnes inhumées pour récupérer les objets déposés sur les sépultures concernées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiche en Mairie et à la porte du cimetière.

Article 20 : - Enlèvement des signes funéraires

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur ces sépultures.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office à cet enlèvement.

Article 21 : - Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la déposition des cendres au jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels ainsi que les biens de valeurs qui seraient trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 22 : - Inhumation dans les terrains concédés

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières pour une durée de 30 ou 50 années, conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de concession et selon le tarif en vigueur régulièrement fixé par le conseil municipal.

Article 23 – Superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 3.17 m² pour toutes les sépultures simples et de 6.34 m² pour les sépultures doubles. Les concessions de terrains seront occupées à la suite, sans interruption dans les emplacements désignés par la commune. **Il est impératif de respecter l'alignement.** Une semelle d'une dimension de 1.35 m de largeur sur 2.35 m de longueur sera exigée pour les inhumations en pleine terre. Pour les concessions délivrées en périphérie, les monuments devront être **installés en retrait du mur d'enceinte et en aucun cas accolés au mur.** Une concession type « cavurne » ne pourra excéder les dimensions de 60 cm x 60 cm.

Article 24 – Concession

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction au-delà des limites du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous réserve de figurer dans l'acte de concession.

Article 25 – Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle de pierre ou de ciment d'au moins 4 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

À mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée le jour même à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Article 26 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'empêche pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Droit à inhumation dans la concession : Ce droit dépend du type de concession en cause. Dans une concession individuelle, seul le concessionnaire a le droit d'y être inhumé. Si la concession est collective, elle n'est destinée qu'aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession à l'exclusion de tout autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

En cas de concession familiale, le caractère familial de la concession implique que le droit à l'inhumation s'étend naturellement, à son titulaire, mais aussi aux membres de sa famille.

Par ailleurs, lorsque la concession est aménagée en caveau, le droit à inhumation est limité au nombre de places dans le caveau, sauf réunion de corps.

La mairie s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires à condition que la personne soit désignée dans l'acte de concession.

Article 27 – Renouvellement d'une concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 30 ou 50 ans.

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année d'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une concession nouvelle.

Dans l'année qui précède l'échéance, trois mois auparavant minimum, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée du cimetière. Les ayants droits sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la plaque de fermeture du columbarium.

À défaut, et après l'expiration du délai de deux années, prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843 et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédées dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

Les urnes seront placées dans l'ossuaire où elles seront conservées pendant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux ayants droit qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les monuments et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée d'un an.

Article 29 : - PROCÉDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNÉES

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite dans le code général des collectivités territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 30 : - Transmission successorale des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans une concession familiale tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayant droits se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

TITRE VII – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 31 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Les exhumations ne sont pas autorisées pendant une période de huit jours avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 32 : Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou des entrepreneurs habilités. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un commissaire de police ou de la Gendarmerie.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés

Article 34 : Cercueils hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 35 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 36 : - Réductions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La réduction de corps consiste à recueillir les restes mortels dans une boîte à ossements (reliquaire) pour la déposer dans la même sépulture. Cette opération est en général utilisée pour libérer une ou plusieurs cases dans un caveau.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment consommés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité, et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié).

La réduction ou la réunion de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 5 jours à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

La présence du maire ou de son représentant n'est pas nécessaire. Aucune taxe d'exhumation ne sera réclamée.

Article 40 : Inhumation et Scellement d'une urne

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale ou un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de ceux-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol et respecter les conditions suivantes :

- La personne doit être mentionnée sur l'acte de concession, dans la liste des personnes ayant droit à être inhumées dans cet emplacement.
- Les cendres ne pourront pas être dispersées sur une concession.
- Les demandes écrites de scellement devront être déposées à la Mairie.
- L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires en vie de la sépulture.
- Le scellement sera obligatoirement fait par une Entreprise de Pompes Funèbres, et sera opéré sous le contrôle de l'administration communale.
- Une urne ne peut pas être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.
- Les cendres ne pourront pas être dispersées sur une concession.

Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

TITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 37 : - Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation. Cet espace cinéraire est composé :

- D'un jardin du souvenir avec réceptacle
- D'un columbarium

Article 38 : - Dispositions générales

Le Columbarium et ses cases sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes contenant les cendres de leur défunt. Les cases peuvent accueillir deux urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases.

Les concessionnaires devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt. Le columbarium est soumis aux dispositions identiques que pour une concession en terrain concédé (titre VI) Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Le dépôt d'une urne est soumis à autorisation écrite de l'administration municipale. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession. L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués par une entreprise de pompes funèbres agréée. L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

Le retrait d'une urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants-droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Inscription : La gravure des inscriptions du défunt est à la charge des familles. Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture. A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer une plaque de famille sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture).

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes sont déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la mairie et sous sa surveillance.

Ornementation : Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementation (photo, porte-fleur ...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium. Le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est interdit sur le columbarium. La pose d'objet du souvenir n'est pas autorisée.

Article 39 : - Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est mis à disposition des familles afin d'y disperser les cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1 ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

La dispersion des cendres est accordée par le Maire, sur justification écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques. Cette dispersion ne peut être faite dans aucun lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

La personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles en fera la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. Aucun dépôt de plaque n'est prévu.

Tout dépôt de fleurs et plantes ou d'objets est formellement interdit aux alentours et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 039-213603354-20231020-REGL_CIMET_2023-AR

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 20/10/2023
ID : 039-213603354-20231020-REGL_CIMET_2023-AR

TITRE IX – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 41 : - Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 2023.

Il sera affiché au cimetière.

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés et les contrevenants poursuivis conformément à la Loi.

Fait à MOISSEY, le 20 octobre 2023

